

## **VD\_GERICHTE ZD12.041329 vom 19. August 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD12.041329](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD12.041329)

FR: VD\_GERICHTE ZD12.041329 du 19 août 2013

IT: VD\_GERICHTE ZD12.041329 del 19 agosto 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Quand pourra-t-il écrire avec un clavier d'ordinateur aussi rapidement que ses camarades écrivent manuellement en moyenne ? (Merci de nous donner un horizon temporel, en termes de nombre de séances).

#### **E. 4**

Peut-il suivre la gymnastique et les travaux manuels comme ses camarades ? Si non, en poursuivant l'ergothérapie, quand le pourra-t-il ? (Merci de nous donner une horizon temporel, en terme de nombre de séances)

#### **E. 5**

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 francs (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, il convient de les fixer à 400 fr., à la charge de la recourante qui succombe. Il n'y a lieu d'allouer des dépens ni à l'OAI, ni à l'intervenant qui a procédé par l'intermédiaire de ses parents et non celui d'un mandataire professionnel (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.